

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 1

Metz, le 29 septembre 2022

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRW Systèmes de Freinage

1 avenue de la Gare
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_TRW_2022-09-21_RAPVI_suivi-echeances_BMK_24127(1)
Code AIOT : 0006201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2022 dans l'établissement TRW Systèmes de Freinage implanté 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville.

L'inspection a été annoncée le 02 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure du 28 juillet 2021 (prescriptions relatives à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante). Par ailleurs, un point a été fait au sujet des garanties financières (acte de cautionnement en vigueur).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRW Systèmes de Freinage
- 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006201047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TRW exploite une unité de fabrication de freins à disques sur le territoire de la commune de Bouzonville. La principale activité du site consiste au traitement de surface des étriers de freins (lignes de zingage) usinés sur site. Le traitement de surface est l'activité du site engendrant la plus grosse part de consommation d'eau du site.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE s'applique pour le site (exploitation d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 600 kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure du 28 juillet 2021 ;
- acte de cautionnement (transmission).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
3	Point de prélèvement pour analyse légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
4	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
5	Procédures spécifiques et redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
6	Traitement préventif justification stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
7	Procédure d'utilisation d'un jet sous pression	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I (partiel)	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet
8	Transmission résultats analyse légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Inspection du 2 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 28 juillet 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre les mesures correctives pour respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de sa tour aéroréfrigérante,

prescriptions qui n'étaient pas respectées lors de la visite de l'inspection du 2 juillet 2021. Les constats effectués permettent de lever la mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021.

Par ailleurs, l'inspection a indiqué à l'exploitant n'avoir en copie que l'acte de cautionnement couvrant la période échue du 28/11/2016 au 28/11/2018. L'exploitant ayant présenté à l'inspection l'acte de cautionnement en vigueur, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours l'acte de cautionnement original à la préfecture de Moselle si cette démarche n'a pas été entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...] Constats : Monsieur Berriatte est la personne de la société TRW qui est désignée responsable de la surveillance de l'exploitation de la TAR. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de formation pour Monsieur Berriatte (formation de 14 heures les 7 et 8 octobre 2021 dispensée par la société APAVE). Monsieur Berriatte a déclaré que lors de ses congés : • Monsieur Gueblez assure son intérim pour l'exploitation de la TAR (il n'a toutefois pas suivi de formation) ; • Il reste joignable en cas d'incident au niveau de la TAR ; • qu'en cas d'incident au niveau de la TAR, Monsieur Gueblez contacte le traiteur d'eau (société JC BARNES) pour intervention (les attestations de formations des personnes de cette société ont été présentées). L'exploitant a par ailleurs présenté le plan de formation. Observations : La prescription de l'article 2 (relative à la formation du personnel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'AMR qui a été révisée (version du 15 mars 2022). L'AMR de l'exploitant analyse les différents éléments requis par l'arrêté ministériel susvisé, notamment les éventuels bras morts de l'installation. Les plans de surveillance et d'entretien sont bien inclus dans cette AMR.
Observations : La prescription de l'article 3 (relative à l'AMR) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point de prélèvement pour analyse légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant effectuait le prélèvement directement au niveau du bac de rétention de la TAR, ce qui n'était pas autorisé du fait que l'eau d'appoint était versée dans ce bac ; le point de prélèvement n'était donc pas représentatif du développement de la légionelle avant sa dispersion dans l'atmosphère. Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré que depuis fin juillet 2021, le point de prélèvement est situé juste en amont de la pompe assurant la dispersion d'eau, point qui est représentatif du risque de dispersion des légionelles. L'inspection a constaté qu'un panneau indique physiquement le point de prélèvement de la TAR. Le schéma de la TAR au niveau de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) mentionne bien ce nouveau point de prélèvement.
Observations : La prescription de l'article 4 (relative au point de prélèvement pour analyse légionelle) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite du 2 juillet 2021, l'inspection avait constaté que le carnet de suivi de la TAR de l'exploitant ne comportait pas les informations relatives aux arrêts complets ou partiels de la TAR ainsi que les quantités de produits de traitement préventif et curatifs consommés chaque année. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que ces informations ont été renseignées via les onglets "bilan masse" et "périodes d'utilisation" dans le carnet de suivi dématérialisé. Au titre de l'année 2022, la TAR n'a pas encore été arrêtée pour son nettoyage (raison liée à la sécheresse - cf. constat ci-avant).
Observations : La prescription de l'article 5 (relative à la tenue d'un carnet de suivi de la TAR) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures spécifiques et redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure redémarrage de la TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; [...]
Constats : Lors de la visite du 2 juillet 2021, l'inspection a constaté que les quantités de produits utilisés lors du nettoyage annuel de la TAR n'étaient pas en concordance entre l'attestation de nettoyage annuel de la TAR de 2020 et la procédure "nettoyage annuel". Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le certificat de nettoyage annuel de la TAR (6 août 2021) ainsi que le carnet de suivi de la TAR où sont renseignées les quantités de matières utilisées ; les quantités mentionnées dans ce carnet correspondent à celles de la procédure "nettoyage annuel". Le prélèvement pour l'analyse légionelle suite au redémarrage de la TAR le jour même (6 août 2021) a été effectué le 17 août 2021 ; les résultats montrent des valeurs conformes.
Observations : La prescription de l'article 6 (relative aux procédures spécifiques et notamment au redémarrage de la TAR suite au nettoyage annuel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'échéance d'analyse est fixée dans l'arrêté ministériel susvisé : suite au redémarrage de la TAR le 6 août 2021, le prélèvement aurait dû être effectué entre le 8 et le 13 août 2021. L'inspection demande à l'exploitant de respecter ce délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le redémarrage de la TAR pour la prochaine campagne de nettoyage annuel de sa TAR en 2022 (pas encore eu lieu du fait de la période sécheresse - il faudrait environ 100 m ³ d'eau de ville pour refroidir le process via des échangeurs à plaque).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement préventif justification stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2021, l'exploitant a revu sa fiche de stratégie de traitement d'eau (version révisée du 19 juillet 2021 - fiche rédigée par la société CJ BARNES qui est le traiteur d'eau). Il y est notamment bien mentionné les produits de décomposition des produits de traitement avec les valeurs maximales de concentration auxquels ils sont rejetés. La société CJ BARNES indique bien que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée et la moins impactante pour l'environnement.
Observations : La prescription de l'article 7 (relative à la fiche de stratégie de traitement) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'utilisation d'un jet sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif à l'aide d'un jet sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Lors de la visite du 2 juillet 2021, l'inspection avait constaté l'absence de procédure particulière relative au nettoyage de la TAR via un jet d'eau sous pression. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection cette procédure de nettoyage mécanique de la TAR via un jet d'eau sous pression.
Observations : La prescription de l'article 8 (relative à la procédure de nettoyage de la TAR via un jet d'eau sous pression) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-150 du 28 juillet 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission résultats analyse légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission résultats analyse légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant procède bien à la déclaration de ses résultats d'analyse légionnelles, via le logiciel GIDAF. Pour le prélèvement du 14 juin 2022, les résultats ont été renseignés par l'exploitant sous GIDAF le 24 juin 2022. Pour le prélèvement du 12 juillet 2022, les résultats ont été renseignés par l'exploitant sous GIDAF le 9 août 2022. Les résultats montrent des valeurs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 4.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : Lors de la visite, après avoir rappelé que les actes de cautionnement originaux sont à envoyer à la préfecture de Moselle, l'inspection a indiqué à l'exploitant ne posséder que l'acte de cautionnement couvrant la période du 28/11/2016 au 28/11/2018 pour un montant de 313 456 euros. L'exploitant a présenté à l'inspection une copie de l'acte de cautionnement actuellement en vigueur : cet acte couvre la période du 01/01/2020 au 31/12/2024, pour un montant de 336 451 euros. L'exploitant a déclaré ne pas savoir si cet acte de cautionnement original a été envoyé à la préfecture de la Moselle (c'est le service financier qui s'occupe de cette démarche).
Observations : Si la démarche d'envoi au préfet de l'acte de cautionnement actuellement en vigueur n'a pas été entreprise, l'inspection demande à l'exploitant de l'envoyer à la préfecture de Moselle sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet